

Politique relative au Code de conduite et d'éthique des candidats faisant partie du système d'éducation de l'ICA

Document 220065

Contexte et objet

Le Code de conduite et d'éthique des candidats (Code des candidats) de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a pour but d'imposer aux candidats au titre d'actuaire l'obligation d'observer les normes strictes de conduite, de pratique et de qualification de la profession actuarielle, aidant ainsi cette dernière à s'acquitter de ses responsabilités envers la population.

La présente politique porte sur la mise en application du Code des candidats et sur la procédure et les mesures disciplinaires connexes.

Portée

Le Code des candidats s'applique aux candidats au titre d'actuaire qui ne sont pas membres de l'ICA et qui font des études en actuariat. Son application est valable jusqu'à ce que la Direction de l'éducation et de la qualification (DEQ) accepte le candidat à titre de membre de l'ICA, après quoi celui-ci sera tenu d'observer les Règles de déontologie. Par « membres », on entend les associés, affiliés, correspondants et Fellows de l'ICA.

Champ d'application

La présente politique s'applique aux candidats au titre d'actuaire, c'est-à-dire aux personnes qui se sont inscrites à une activité reconnue de formation ou d'évaluation de l'ICA ou qui en ont suivi une (par exemple, des cours universitaires reconnus au titre du Programme d'agrément universitaire (PAU), des examens, cours, modules reconnus offerts par des partenaires en éducation approuvés, ainsi que les programmes de formation de l'ICA comme le Cours orienté vers la pratique (COP), l'Atelier sur le professionnalisme ou tout autre programme de formation offert de temps à autre.

Énoncés de politique

1. Observation du Code

- a. Les candidats au titre d'actuaire doivent respecter l'esprit et la lettre du Code des candidats. Tout candidat qui commet une violation importante des dispositions du Code des candidats fera l'objet d'une mesure disciplinaire prévue dans la présente politique.
- b. On s'attend à ce que les candidats au titre d'actuaire qui participent à des examens ou à d'autres activités éducatives reconnues par l'ICA se conforment aux codes de ces organismes, faute de quoi ils pourraient être soumis à leur

procédure disciplinaire et à tout processus disciplinaire connexe de l'ICA comme le Code de conduite et d'éthique pour les candidats au titre d'actuaire dans le système d'éducation de l'ICA, et au Processus disciplinaire de l'ICA lorsqu'ils deviennent membres de l'ICA.

- c. Les candidats au titre d'actuaire qui souhaitent obtenir un crédit en vertu du PAU doivent également respecter les codes internes de conduite des universités accréditées et leur procédure disciplinaire.
- d. Une attestation du respect du Code des candidats et de la présente politique sera exprimée au moment de l'inscription à une activité éducative offerte par l'ICA.
- e. Le consentement du candidat à respecter le Code des candidats et la présente politique est également donné au moment de l'inscription à une activité éducative offerte par un partenaire en éducation de l'ICA.

2. Procédure

- a. Les personnes qui croient détenir une preuve d'une éventuelle violation du Code des candidats peuvent soumettre à la DEQ un rapport écrit détaillé explicitant l'acte de violation présumée. Ladite preuve doit être jointe au rapport.
- b. Les rapports d'infraction doivent être soumis à l'attention de la directrice, éducation et affaires internationales de l'ICA dans un délai raisonnable suivant la prise de connaissance de l'acte de violation présumée.
- c. La DEQ peut procéder à un examen de la conduite du candidat au titre d'actuaire, et ce, à n'importe quel moment, selon son bon vouloir, sans forcément avoir en main le rapport d'infraction ni s'être entretenue avec le candidat.
- d. Après avoir pris connaissance des renseignements à sa disposition, la DEQ déterminera s'il s'agit bel et bien d'un cas de violation. Le cas échéant, elle déterminera la mesure correctrice ou disciplinaire à prendre, en se basant sur la recommandation de la personne désignée au sein du personnel du siège social, qui sera communiquée par écrit au candidat.
- e. Un candidat au titre d'actuaire peut répondre, dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de l'avis initial, afin de fournir à la DEQ toute information et représentation qu'il souhaiterait que la DEQ prenne en considération avant que cette dernière ne prenne sa décision finale.
- f. La DEQ prendra sa décision finale relativement à une mesure disciplinaire ou de redressement et la personne désignée au sein du personnel du siège social informera par écrit le candidat au titre d'actuaire.

3. Sanctions disciplinaires

- a. Si une personne enfreint le Code des candidats alors qu'elle est une candidate au titre d'actuaire, l'ICA peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle juge appropriée en vertu du Code des candidats et de la présente politique.
- b. Les sanctions peuvent, sans s'y limiter, revêtir l'une des formes suivantes :
 - i. Avertissement : Le candidat au titre d'actuaire fait l'objet d'un avertissement, afin de lui rappeler l'importance d'observer strictement le Code des candidats, et de l'informer de la possibilité d'une sanction

- disciplinaire s'il venait à enfreindre à nouveau le Code.
- ii. Interdiction : On interdit au candidat au titre d'actuaire de faire une demande de crédit pour une activité de formation parrainée ou reconnue par l'ICA, et cette interdiction peut être temporaire ou permanente.
- iii. Aucune activité éducative commanditée ou reconnue par l'ICA complétée par le candidat au titre d'actuaire pendant la période d'interdiction ne sera reconnue par l'ICA.
- iv. Toute autre mesure que la DEQ estime adéquate compte tenu de l'infraction.
- c. Toute action répréhensible posée par un candidat au titre d'actuaire (comme la violation du Code des candidats ou de la présente politique) avant de devenir membre de l'ICA peut être un motif pour action en vertu du processus disciplinaire de l'ICA lorsqu'il deviendra membre de l'ICA.

4. Demandes d'appel

- a. Le candidat au titre d'actuaire peut contester la décision de la DEQ selon laquelle il aurait enfreint le Code. Les demandes d'appel doivent être soumises par écrit à la personne désignée du personnel dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis des conclusions de la DEQ.
- b. Les demandes doivent expliciter les motifs de l'appel et s'accompagner de tout autre document étayant le point de vue du candidat.
- c. Un comité d'appel sera créé (le « Comité ») et sera composé de la directrice, éducation et affaires internationales; de l'actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation; ainsi que de trois membres actifs de l'ICA choisis par la DEQ.
- d. Le Comité déterminera par un vote à la majorité s'il confirme, infirme ou modifie la décision de la DEQ selon laquelle une infraction aurait eu lieu, et s'il prend une mesure correctrice ou disciplinaire.
- e. Le Comité communiquera sa décision par écrit au candidat dans les 45 jours suivant la réunion du Comité.

5. Auditions

- a. Le candidat au titre d'actuaire qui fait l'objet d'une interdiction a droit, sur demande, à une audition téléphonique avec le Comité.
- b. Lorsque la mesure disciplinaire consiste en une interdiction permanente, la DEQ accordera une audition.
- c. Lorsque la mesure disciplinaire consiste en toute autre sanction qu'une interdiction permanente, le candidat peut faire une demande d'audience auprès de la DEQ, mais celle-ci ne l'accordera que si elle en juge ainsi.
- d. Le candidat au titre d'actuaire qui fait une demande d'audience doit néanmoins présenter une demande d'appel par écrit, en prenant soin d'y indiquer les motifs de l'appel et d'y joindre tout autre document étayant son point de vue.
- e. La demande d'audience doit être faite au moment de la soumission de la demande d'appel.

- f. La forme que prendra l'audition sera déterminée par la DEQ selon la nature de la question, le nombre de témoins (s'il en est) et toute autre circonstance pertinente.
- g. Au moins 30 jours avant le début de l'audition, l'ICA enverra un avis écrit au candidat et à son représentant pour les informer des modalités de l'audition.
- h. Lorsqu'une audition en personne est jugée nécessaire, elle a lieu au bureau de l'ICA ou à tout autre endroit que ce dernier décidera, à son gré.
- i. Le candidat au titre d'actuaire prend à sa charge tous les frais de déplacement et toute autre dépense engagés par lui-même ou par ses témoins ou représentants.
- j. L'ICA communiquera par écrit au candidat la décision du Comité dans les 45 jours suivant l'audition.

6. Collaboration avec d'autres organismes

- a. La DEQ peut divulguer les résultats de son examen et les mesures correctrices ou disciplinaires qui en découlent à d'autres organismes actuariels ou universités reconnus ayant un intérêt légitime, qui peuvent imposer des sanctions disciplinaires.
- b. La DEQ peut, à son gré et sur demande, fournir à ces organismes ses dossiers disciplinaires, en totalité ou en partie, si la demande a trait à l'application de sanctions disciplinaires de leur part ou à la contestation de ces sanctions de la part d'un candidat lésé.

7. Notification de l'infraction auprès de la police

En raison de son rôle suprême de protection de l'intérêt public, l'ICA peut divulguer la constatation d'une infraction auprès de l'autorité pertinente lorsqu'il est probable qu'une infraction à une loi ait été commise au Canada.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de dérogation à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

S.O.

Documents connexes

Code de conduite et d'éthique de l'ICA

Règles de déontologie de l'ICA

Formulaire d'inscription au Réseau ICA (CIAnet)

Formulaire d'inscription au Cours orienté vers la pratique

Formulaire d'inscription à l'Atelier sur le professionnalisme

Formulaire de demande des candidats

Références

S.O.

Contrôle, évaluation et révision

Date d'approbation	Le 4 décembre 2019
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2020
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification
Révision précédente et dates de révision	Le 20 septembre 2016
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	2024

Procédures	
S.O.	